



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 18 décembre 2013

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/CC

AFFAIRE SUIVIE PAR : Christèle COURCELLE

TELEPHONE : 04.95.34.50.87

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

Mel : christele.courcelle@haute-corse.gouv.fr

N° 2013-24

Le Préfet de la Haute-Corse

à

**Mesdames et Messieurs les Maires de
la Haute-Corse**

**Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des
Syndicats Mixtes**

**(en communication de MM. les Sous-Préfets
de Calvi et de Corte)**

Objet : service minimum d'accueil des enfants dans les écoles.

Réf. : loi n° 2008-790 du 20 août 2008.

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Le code de l'éducation ainsi modifié prévoit que (article L. 133-1) « tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L.133-2 à L.133-12 ».

L'article L.133-3 du code de l'éducation précise que « en cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'Etat, sauf lorsque la commune en est chargée en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4 ».

... / ...

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX

Standard: 04.95.34.50.00 - Télécopie: 04.95.31.64.81 - Mel: prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr

Il incombe à l'autorité administrative de communiquer au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant déclaré son intention de participer à la grève et exerçant dans la commune, sachant que l'autorité administrative en a été informée au minimum quarante-huit heures avant.

En conséquence, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-4, « la commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève (...) est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école ».

« Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune (...). »

Par ailleurs, la loi autorise tous les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation du service. La commune peut ainsi confier le soin d'organiser pour son compte le service d'accueil à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ou encore à une caisse des écoles à la demande expresse de son président ou encore à une association gestionnaire d'un centre de loisirs. Elle peut également s'associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun le service.

La loi prévoit par ailleurs que lorsque les compétences en matière de fonctionnement des écoles et d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, c'est ce dernier qui est automatiquement compétent pour assurer le service d'accueil.

Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.

L'article L.133-7 prévoit que cette liste doit être transmise à l'autorité académique, qui s'assure, par une vérification opérée dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (..).

Enfin, l'article L.133-8 précise que « l'Etat verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service minimum prévu (...) au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil ».

Je tenais à vous rappeler les termes de la loi précitée, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2008, afin qu'elle soit pleinement observée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

SIGNE

Jean RAMPON